



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 mars 2011 (29.03)
(OR. en)**

**17843/10
ADD 1**

PV/CONS	73
COMPET	433
RECH	419
ESPACE	24

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3057^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne ("**COMPÉTITIVITÉ**"
(marché intérieur, industrie, recherche et espace)), tenue à Bruxelles
le 10 décembre 2010

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 17533/10 PTS A 116)

Point 1.	Règlement (UE) n° .../2010 du Parlement européen et du Conseil du modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement "OCM unique") en ce qui concerne l'aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool	4
Point 2.	Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010)	4
Point 3.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil en ce qui concerne l'admission en exonération des droits de douane de certains principes actifs portant une "dénomination commune internationale" (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et de certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis	4
Point 4.	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé	5
Point 5.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement	6
Point 6.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde	6
Point 7.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement	7
Point 8.	- Projet de budget rectificatif n° 9 au budget général pour 2010 - État des dépenses par section - Section III - Commission - Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne	7

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

Point 9.	Projet de budget rectificatif n° 10 au budget général pour 2010 tel que modifié par la lettre rectificative n° 1	7
Point 10.	Nouveau projet de budget pour 2011	7

ORDRE DU JOUR (doc. 17518/10 OJ CONS 72 COMPET 419 RECH 409 ESPACE 22)

Point 6.	Brevet de l'Union européenne: voie à suivre et possibilité d'une coopération renforcée.....	8
----------	---	---

o

o o

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil du modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement "OCM unique") en ce qui concerne l'aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool

= Adoption de l'acte législatif

doc. PE-CONS 56/10 AGRI 405 AGRIORG 39 CODEC 1046

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, les délégations estonienne et polonaise s'abstenant, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2, du TFUE).

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010)

= Adoption de l'acte législatif

doc. PE-CONS 26/10 REGIO 43 FIN 282 CODEC 603

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 175 et article 352, paragraphe 1, du TFUE).

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil en ce qui concerne l'admission en exonération des droits de douane de certains principes actifs portant une "dénomination commune internationale" (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et de certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis

= Adoption de l'acte législatif

doc. PE-CONS 59/10 WTO 353 UD 292 CODEC 1167

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207 du TFUE).

4. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

= Adoption de:

- la position du Conseil en première lecture
- l'exposé des motifs

doc. 16440/10 COASI 194 ASIE 75 COMEM 256 COLAT 41 COEST 357
DEVGEN 341 PE 500 RELEX 979 CADREFIN 66 CODEC 1280

+ ADD 1

17378/10 CODEC 1447 COASI 205 ASIE 78 COMEM 268 COLAT 44
COEST 378 DEVGEN 378 PE 535 RELEX 1059 CADREFIN 74

+ COR 1 (es)

+ ADD 1

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, et article 209, paragraphe 1, du TFUE).

Déclaration de la Commission concernant l'article 16

"Le règlement traite de la question du soutien de plusieurs activités spécifiques non liées à l'aide publique au développement (APD) dans des pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (règlement n° 1905/2006). Il vise à apporter une solution ponctuelle à cette question.

La Commission réaffirme que l'élimination de la pauvreté, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, est le principal but poursuivi dans le cadre de sa politique de coopération au développement et reste une priorité.

Elle rappelle que le montant de référence financière fixé à l'article 16 pour les pays figurant à l'annexe II sera mis en œuvre en recourant à des lignes budgétaires spéciales destinées à des activités autres que l'aide publique au développement.

En outre, la Commission confirme son intention de respecter le montant de référence financière fixé à l'article 38 de l'instrument de financement de la coopération au développement (règlement n° 1905/2006) pour la période 2007-2013, ainsi que les dispositions de ce même règlement concernant le respect des critères applicables à l'APD. Elle rappelle que, sur la base de sa planification financière actuelle, ce montant de référence financière sera dépassé en 2013.

Dans ce contexte, la Commission a l'intention de présenter des projets de budgets garantissant, jusqu'en 2013, une progression de l'aide au développement pour l'Asie et l'Amérique latine au titre du règlement n° 1905/2006 relatif à l'instrument de coopération au développement, afin que les montants de l'APD actuellement projetés au titre dudit instrument et du budget de l'UE en général ne soient pas touchés."

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement

= Adoption de:

– la position du Conseil en première lecture

– l'exposé des motifs

doc. 16442/10 DEVGEN 342 NIS 136 PESC 1470 RELEX 980 FIN 580

ACP 281 CADREFIN 67 COHOM 250 CODEC 1282

+ ADD 1

17377/10 CODEC 1446 DEVGEN 377 NIS 146 PESC 1578 RELEX 1058

FIN 695 ACP 310 CADREFIN 73 COHOM 276

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 209, paragraphe 1, du TFUE).

6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

= Adoption de:

– la position du Conseil en première lecture

– l'exposé des motifs

doc. 16446/10 DEVGEN 343 NIS 137 PESC 1471 RELEX 981 FIN 581

ACP 282 CADREFIN 68 COHOM 251 CODEC 1283

+ ADD 1

17381/10 CODEC 1448 DEVGEN 379 NIS 147 PESC 1579 RELEX 1060

FIN 696 ACP 311 CADREFIN 75 COHOM 277

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 209, paragraphe 1, et article 212 du TFUE).

7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement

= Adoption de:

- la position du Conseil en première lecture
- l'exposé des motifs

doc. 16447/10 DEVGEN 344 ACP 283 AGRI 479 WTO 381 CODEC 1284
+ COR 1 (bg)

+ ADD 1

17383/10 CODEC 1450 DEVGEN 380 ACP 312 AGRI 528 WTO 399

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 209, paragraphe 1, et article 212 du TFUE).

- 8. - Projet de budget rectificatif n° 9 au budget général pour 2010 - État des dépenses par section - Section III - Commission**
- Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne
doc. 16865/10 FIN 646

Le Conseil a adopté la décision relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en faveur de la France et du Portugal, qui figure dans le document 14961/10, ainsi que sa position concernant le projet de budget rectificatif n° 9 pour l'exercice 2010. (Base juridique: règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne¹; article 314 du TFUE).

- 9. Projet de budget rectificatif n° 10 au budget général pour 2010 tel que modifié par la lettre rectificative n° 1**
doc. 17568/10 FIN 708

Le Conseil a adopté sa position concernant le projet de budget rectificatif n° 10 pour l'exercice 2010 tel que modifié par la lettre rectificative n° 1, qui figure dans le document 17568/10. (Base juridique: article 314 du TFUE).

- 10. Nouveau projet de budget pour 2011**
doc. 17569/1/10 REV 1 FIN 709
+ ADD 1 REV 1

Le Conseil a adopté sa position concernant le nouveau projet de budget pour l'exercice 2011, qui figure dans le document 17569/1/10 REV 1 + ADD 1 REV 1. (Base juridique: article 314 du TFUE).

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

6. Brevet de l'Union européenne: voie à suivre et possibilité d'une coopération renforcée

- Échange de vues
doc. 16946/10 PI 140

Le Conseil a noté:

- que la plupart des délégations partageaient l'évaluation de la présidence selon laquelle il est impossible de parvenir à un accord unanime sur ce dossier dans un délai raisonnable;
- qu'un très petit nombre de délégations a estimé qu'il convenait de poursuivre les discussions en vue d'un accord unanime, tandis que deux d'entre elles ont demandé l'inscription au procès-verbal du Conseil de la déclaration ci-après;
- que onze États membres, appuyés par plusieurs autres, avaient formellement demandé que la Commission soumette une proposition en vue du lancement d'une coopération renforcée pour le brevet de l'UE;
- qu'en réponse à cette requête, la Commission avait annoncé qu'elle allait adopter sa proposition à cet effet le 14 décembre 2010;
- l'avis oral rendu par le Service juridique du Conseil à propos de la compatibilité entre le mécanisme de coopération renforcée envisagé pour le brevet de l'UE et les traités;
- que la prochaine présidence hongroise était disposée à œuvrer en vue de réaliser des progrès sur ce dossier dans les meilleurs délais.

Déclaration conjointe de l'Italie et de l'Espagne

"L'Italie et l'Espagne sont fermement convaincues qu'il est possible de parvenir à une solution consensuelle entre les 27 États membres, à l'instar de celle trouvée en décembre 2009 sur le régime de brevet. En conséquence, l'Italie et l'Espagne sont déterminées à examiner, avec une certaine souplesse et dans un esprit constructif, de nouvelles solutions qui bénéficieront à l'ensemble de l'Union européenne ainsi qu'aux opérateurs économiques et que tous les États membres peuvent accepter.

¹ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

L'Italie et l'Espagne sont convaincues que le Conseil n'a pas épuisé toutes les possibilités de négociation. Il apparaît clairement que, en particulier, les exigences relatives à l'autorisation d'une coopération renforcée "en dernier ressort" ne sont pas remplies.

Par ailleurs, pour des raisons de prudence, le Conseil devrait attendre que la Cour rende son avis sur une juridiction européenne en matière de brevets étant donné qu'il pourrait avoir une incidence majeure sur cette question. Cet aspect a même été souligné par l'un des États membres qui souhaite instaurer une coopération renforcée.

Dans ce contexte de controverse, l'Italie et l'Espagne se réservent le droit de prendre une mesure juridique quelconque prévue par les traités pour préserver les valeurs et les objectifs de l'UE dans son ensemble."

=====